

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2009 APC 09 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire
société IMERYYS T.C à Pargny-sur-saulx
(site « Cul de fer »)**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 98-A33-IC du 28 avril 1998 autorisant la société Huguenot Féral (devenue Imerys Toiture), à exploiter une nouvelle usine d'accessoires et de régulariser l'emploi de colorants minéraux à Pargny-sur-saulx,
- le récépissé de la préfecture de la Marne du 11 octobre 2004 relatif à la reprise des activités de la société IMERYYS Toiture à Pargny sur Saulx par la société IMERYYS T.C,
- le bilan de fonctionnement déposé par la société IMERYYS T.C par courrier du 29 décembre 2006 pour son site au lieudit « le cul de fer » et complété en septembre 2007 en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'étude des effets sur la santé des populations jointe audit bilan de fonctionnement,
- le BREF « Céramiques » adopté en août 2007 et recensant les meilleures technologies disponibles de ce secteur d'activité,
- le BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008 et recensant les meilleures technologies disponibles dans ce secteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2008,
- l'avis favorable émis le 9 octobre 2008 par les membres du CODERST,

Considérant que:

- l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur pour l'établissement n'est pas conforme au respect des meilleures techniques disponibles relatives à l'activité de l'établissement en terme de valeurs limites d'émissions,
- l'établissement se doit de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable sur son site,
- conformément à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (directive IPPC) les valeurs limites en concentrations des rejets de l'établissements fixées par arrêté préfectoral doivent être conformes notamment aux valeurs limites correspondant aux meilleures techniques disponibles et précisées dans le BREF « *Céramiques* »,
- aucune analyse des performances de l'installation avec les meilleures techniques disponibles recensées dans le BREF « *Efficacité énergétique* » adopté en mars 2008 n'a été réalisée,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Dispositions générales

Article 1.1.1. Champ d'application

Le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-A33-IC du 28 avril 1998 est modifié comme suit :

La société IMERYS T.C dont le siège social se situe 1 rue des Vergers , 69760 Limonest, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de tuiles et accessoires, située aux lieux-dits « l'entrée du cul de fer » et « le cul de fer » sur le territoire de la commune de Pargny sur Saulx.

Titre 2 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 2.1. Eau

Article 2.1.1. Valeurs limites de rejet

Le sixième alinéa de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 98-A33-IC du 28 avril 1998 est remplacé par l'alinéa suivant :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>Flux (en kg/j)</i>
MES	50	1
DBO5 (sur effluent brut)	100	2
DCO (sur effluent brut)	300	6
Hydrocarbures totaux	5	0,1
Manganèse	1	0,02
Chrome	0,5	0,01
Nickel	0,5	0,01
Fluor et composés	15	0,3
AOX	0,1	0,002
Plomb	0,3	0,006
Zinc	2	0,04
cadmium	0,07	0,0014

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

Chapitre 2.2. Air - odeurs

Article 2.2.1. Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 98-A33-IC du 28 avril 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 18 % en volume.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales de concentration et de flux en poussières suivantes :

Poussières	séchoirs	Four tuiles (PAR 17)	Four accessoires (PAR A4)	Flux total
Débit moyen	5800 m ³ /h	37 000 m ³ /h	36 000 m ³ /h	-
Concentration	5 mg/Nm ³	40 mg/ Nm ³	40 mg/ Nm ³	-
flux	0,03 kg/h	1,5 kg/h	1,45 kg/h	3 kg/h

Les gaz issus des séchoirs doivent respecter les valeurs maximales de concentration suivantes :

Concentrations	Séchoirs (PAR 17)
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	300 mg/Nm ³
NOx exprimés en NO ₂	100 mg/Nm ³
HCl et composés inorganiques du chlore (en HCl)	10 mg/Nm ³
Fluor + composés inorganiques du fluor (en HF)	5 mg/Nm ³
Composés organiques volatils hors méthane (exprimés en C total)	20 mg/Nm ³
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	2 mg/Nm ³

Les gaz issus des fours de production doivent respecter les valeurs maximales de concentration et de flux suivantes :

Concentrations Flux en kg/h	Four tuiles (PAR 17)	Four accessoires (PAR A4)	Flux total
Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	300 mg/Nm ³		21,9 kg/h
	11,1 kg/h	10,8 kg/h	192 t/an
NOx exprimés en NO ₂	100 mg/Nm ³		7,3 kg/h
	3,7 kg/h	3,6 kg/h	64 t/an
HCl et composés inorganiques du chlore (en HCl)	10 mg/Nm ³		0,73 kg/h
	0,37 kg/h	0,36 kg/h	6,4 t/an
Fluor + composés inorganiques du fluor (en HF)	5 mg/Nm ³		0,37 kg/h
	0,19 kg/h	0,18 kg/h	3,2 t/an
Composés organiques volatils hors méthane (exprimés en C total)	20 mg/Nm ³		1,46 kg/h
	0,74 kg/h	0,72 kg/h	12,8 t/an
Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés	2 mg/Nm ³		0,15 kg/h
	0,074 kg/h	0,072 kg/h	1,28 t/an

Les hypothèses de fonctionnement de l'établissement sont de 365 jours /an et de 24 h /jour.

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont applicables dès la notification du présent arrêté préfectoral.

L'air chaud de la zone de refroidissement des fours est récupéré pour alimenter les séchoirs.

Chapitre 2.3. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Article 2.3.1. Activité « Céramiques »

Dans les délais fixés, l'établissement IMERYS T.C, lieudit « Le cul de fer » à Pargny sur Saulx :

- justifiera **sous six mois que** les techniques mises en place sur le site pour le recyclage des eaux répondent de façon globale aux MTD issues du BREF « *Céramiques* ».

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs les mesures organisationnelles et techniques suivantes sont mises en place sur le site :

- mise en place d'un système de management environnemental
- Déchets :
 - Retour des produits non mélangés (réintroduction des déchets issus du façonnage et du pressage dans un malaxeur au niveau de l'arrivée de la matière première) ;
 - Retour des produits cassés ;
 - Utilisation des déchets solides dans d'autres industries ;
 - Supervision de la cuisson (ordinateur de contrôle et ajustement en permanence des paramètres principaux du four pour une cuisson la plus constante possible);
 - Optimisation des équipements de cuisson.
- Bruit :
 - En fonctionnement normal, les ateliers de fabrication sont fermés ;
 - Les ouvrants de l'établissement sont éloignés des habitations.

Article 2.3.2. Efficacité énergétique

L'établissement IMERYS T.C, lieudit « le cul de fer » à Pargny-sur-Saulx réalisera **sous trois mois** une analyse des performances de ses installations et équipements au vu des meilleures techniques disponibles issues du BREF « Efficacité énergétique ».

L'analyse sera accompagnée des propositions de mise en place d'actions afin de mettre en œuvre les MTD correspondantes. L'échéancier de réalisation de ces actions sera joint ; les actions sont à réaliser sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre 3 - ECHEANCIER

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

- Sous 3 mois :
 - analyse des performances des installations et équipements au vu des meilleures techniques disponibles issues du BREF « Efficacité énergétique » (article 2.3.2);
- Sous 6 mois :
 - justification que les techniques mises en place pour le recyclage des eaux répondent de façon globale aux MTD du BREF « *Céramiques* » (article 2.3.1) ;

Sous 15 mois :

- mise en place des techniques relatives à l'efficacité énergétique identifiées suite à l'analyse des performances évoquée ci-dessus (article 2.3.2).

La société IMERYYS T.C doit fournir à l'inspection des installations classées, aux échéances fixées ci-dessus, les justificatifs ou les rapports afférents aux mesures prescrites.

Titre 4 - MODALITES ADMINISTRATIVES

Chapitre 4.1. Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, direction générale de la prévention des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Chapitre 4.2. Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 4.3. Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous préfet de Vitry le François, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur régional et départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de PARGNY-SUR-SAULX, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société IMERYYS T.C, Route de Maurupt le Montois, 51340 PARGNY-SUR-SAULX.

Monsieur le Maire de PARGNY-SUR-SAULX procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 19/01/2009
pour le Préfet,
le secrétaire général

SIGNE

Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Chapitre 1.1. Dispositions générales	2
Article 1.1.1. Champ d'application.....	2
Titre 2 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	3
Chapitre 2.1. Eau.....	3
Article 2.1.1. Valeurs limites de rejet	3
Chapitre 2.2. Air - odeurs.....	3
Article 2.2.1. Valeurs limites de rejet	3
Chapitre 2.3. MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES.....	5
Article 2.3.1. Activité « Céramiques »	5
Article 2.3.2. Efficacité énergétique	5
Titre 3 - ECHEANCIER	5
Titre 4 - MODALITES ADMINISTRATIVES	6
Chapitre 4.1. Recours	6
Chapitre 4.2. Droit des Tiers	6
Chapitre 4.3. Ampliation.....	6